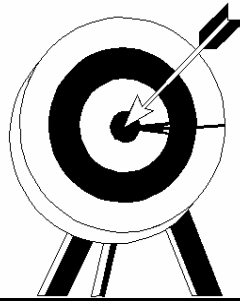




Impôt



Cible®

**Volume III – Numéro 31**

**Le 1er juillet 2003**

### **CHANGEMENT IMPORTANT TOUCHANT L'AVANTAGE IMPOSABLE RELATIF À L'USAGE D'UNE AUTOMOBILE FOURNIE PAR LA SOCIÉTÉ**

Le Budget Fédéral présenté le 18 février 2003 propose une réduction de l'avantage imposable relatif à l'utilisation par un employé, incluant un actionnaire-employé, d'une automobile fournie par la société.

L'avantage imposable à l'égard d'une automobile est formé de deux composantes : 1) l'avantage relatif au droit d'usage pour la disponibilité de l'automobile, et 2) l'avantage relatif aux frais de fonctionnement concernant l'utilisation personnelle de celle-ci.

#### **POUR L'ANNÉE 2002 ET LES ANNÉES PRÉCÉDENTES**

En bref, selon les anciennes dispositions, l'avantage relatif à l'usage d'une automobile était égal à 2 % par mois de son coût d'acquisition, ou de  $\frac{2}{3}$  de son coût de location (incluant la TPS et la TVQ dans les deux cas). Une réduction de l'avantage imposable était possible si l'automobile était utilisée à plus de 90 % de la distance totale parcourue pour fins d'affaire et si la distance parcourue par l'employé pour fins personnelles était moins que 1 000 kilomètres par mois.

L'avantage relatif aux frais de fonctionnement est calculé en utilisant un taux prescrit pour chaque kilomètre parcouru à des fins personnelles. Sous certaines conditions, une méthode facultative selon laquelle l'avantage relatif aux frais de fonctionnement égal à 50 % de l'avantage relatif à l'usage pourrait être utilisée.

#### **CHANGEMENT PROPOSÉ À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2003**

Le Budget propose de réduire l'avantage relatif à l'usage lorsque l'utilisation personnelle est restreinte. Il n'y a aucun changement à l'égard du calcul de l'avantage imposable relatif aux frais de fonctionnement (le taux prescrit pour 2003 est de 0,17 \$ par kilomètre).

L'avantage relatif à l'usage est réduit quand les deux conditions suivantes sont remplies : 1) l'automobile est utilisée principalement, c'est-à-dire plus que 50 %, dans l'exécution des fonctions de la charge ou de l'emploi, et 2) la distance parcourue pour fins personnelles est moins que 1 667 km par mois (ou 20 004 km par année).

Quand les deux conditions ci-dessus sont satisfaites, l'avantage relatif à l'usage est calculé au prorata du nombre de kilomètres parcourus pour fins personnelles par rapport à 1 667 km par mois multiplié par le nombre de mois durant l'année où l'automobile était disponible.

**EXEMPLE**

- Le coût de l'automobile est de 30 000 \$ (incluant la TPS et la TVQ),
- elle était disponible à l'employé durant toute l'année, et
- la distance totale parcourue est de 35 000 km dont
  - 23 000 km ont été parcourus pour fins d'affaire (i.e. plus que 50 % pour fins d'affaire), et
  - 12 000 km ont été parcourus pour fins personnelles.
- Selon l'ancienne législation, l'avantage relatif à l'usage est calculé comme suit :
  - $30\,000 \$ \times 2\% \times 12 \text{ mois} = 7\,200 \$$

Il n'y a aucune réduction pour fins d'affaire selon les anciennes dispositions.

- En vertu de la législation proposée, l'avantage relatif à l'usage est calculé comme suit :
  - $30\,000 \$ \times 2\% \times 12 \text{ mois} = 7\,200 \$ \times 12\,000 \text{ km} / 20\,004 \text{ km} = 4\,320 \$$

Dans cet exemple, l'employé est imposé sur l'utilisation personnelle seulement, et par conséquent, l'avantage relatif à l'usage est réduit de 40 %, ou 2 880 \$. Cette réduction se traduit par une économie d'impôt pouvant atteindre 1 380 \$ par année!

Le gouvernement du Québec a annoncé dans son budget présenté le 11 mars 2003 qu'il harmonisera ses mesures à celles du fédéral.

**PLANIFICATION FISCALE**

- Réviser avec tous les employés conduisant une automobile fournie par la société si les deux conditions sont satisfaites, et dans ce cas, appliquer les dispositions pour réduire l'avantage relatif à l'usage.
- En plus, déterminer si la méthode alternative de calcul de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement est plus avantageuse que l'utilisation du taux prescrit de 0,17 \$ par kilomètre parcouru pour fins personnelles.
- Les registres de paie devront être mis à jour afin de refléter le nouveau calcul des avantages imposables relatifs à l'automobile et de réduire les déductions à la source de chaque période de paie.
- Lorsque les deux conditions mentionnées ci-haut ne sont pas remplies, les employés devraient considérer la possibilité de changer leur usage de l'automobile fournie par la société afin de profiter de la réduction de l'avantage relatif à l'usage.
- Les employeurs devraient revoir leurs politiques concernant les automobiles fournies aux employés qui l'utilisent principalement pour fins d'affaire.

Si vous désirez de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un membre du Service de la fiscalité.

Les faits saillants de ce bulletin sont présentés en termes généraux et ne peuvent être appliqués sans tenir compte des circonstances pertinentes. Le cabinet fournira sur demande des renseignements additionnels et est à l'entière disposition des clients ou de leurs avocats afin de discuter les effets de ce sujet dans des cas spécifiques.

FULLER LANDAU SENC  
Bureau 200, Place du Canada  
1010, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec)  
Canada H3B 2N2  
(514) 875-2865  
www.fullerlandau.com

FULLER LANDAU LLP  
151, rue Bloor Ouest  
12<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
Canada M5S 1S4  
(416) 645-6500  
www.fullerlandau.com

**Membres du Service de la fiscalité - Montréal**

	<u>Téléphone</u>	<u>Courriel</u>
Stanley Clamen, CA	poste 303	sclamen@fullerlandau.com
Ernest Furt, CA	poste 306	efurt@fullerlandau.com
Roger Plaisance, CA	poste 368	rplaisance@fullerlandau.com
Nick Moraitis, CA	poste 304	nmoraitis@fullerlandau.com
Rani Chammas, CA	poste 276	rhammas@fullerlandau.com

**Membres du Service de la fiscalité - Toronto**

	<u>Téléphone</u>	<u>Courriel</u>
Stephen Pasquale, CA	poste 6510	spasquale@fullerlandau.com
Gordon Jessup, CA	poste 6508	g Jessup@fullerlandau.com
Michael Stevens, CA	poste 6548	mstevens@fullerlandau.com
Alicia K. Dodd, B.A., J.D., LL.M.	poste 6556	adodd@fullerlandau.com
Cyrus Hiranmanek, B.A.	poste 6614	chiranmanek@fullerlandau.com